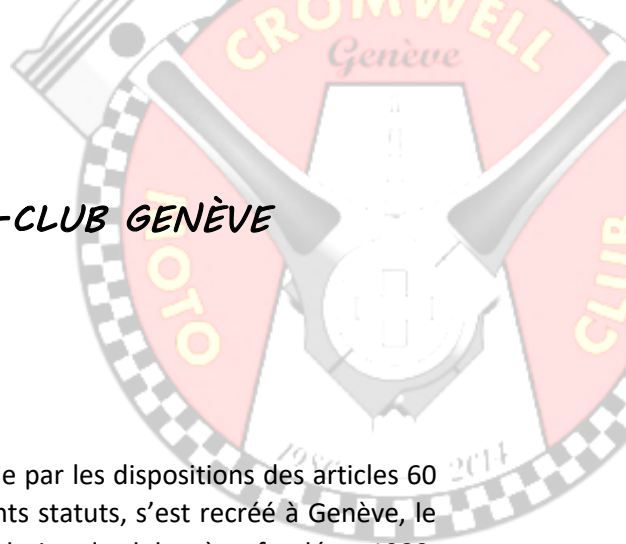


STATUTS DU CROMWELL MOTO-CLUB GENÈVE

Fondé en 2014



DÉNOMINATION, SIÈGE

- Art. 1 Le Cromwell Moto-Club Genève, association régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts, s'est recréé à Genève, le 12.04.2014, une vingtaine d'années après la dissolution du club-mère, fondé en 1980. Son siège est à Genève.

BUT DE L'ASSOCIATION

- Art. 2 Le Cromwell Moto-Club Genève (CMC dans la suite du texte) a pour but de défendre les intérêts des motocyclistes, d'établir entre les sociétaires des liens d'amitié, de procurer à ses membres les avantages sportifs et touristiques garantis par les associations similaires, d'inciter ses membres à respecter les règles de la circulation routière et à conduire leur véhicule avec prudence et courtoisie.
- Art. 3 Le CMC est un club mixte, ouvert à toute personne s'intéressant au développement du sport motocycliste.
- Art. 4 Le CMC peut s'affilier à une fédération nationale et autre association similaire, pour mettre ses membres au bénéfice des avantages qu'offre cette affiliation.

BUT DES MEMBRES

- Art. 5 Le CMC se compose de membres actifs, supporters, juniors et d'honneur.

- Art. 6 Définition des membres :

- ACTIFS** Plus de 16 ans avec moto, ils ont le droit de vote.
Moins de 18 ans : autorisation parentale obligatoire.
Ils sont soumis à une cotisation annuelle.
- SUPPORTERS** Ils ont le droit de vote.
Ils sont soumis à une cotisation annuelle.
- JUNIORS** Moins de 16 ans, ils n'ont pas le droit de vote.
Autorisation parentale obligatoire.
Ils sont soumis à une cotisation annuelle réduite.
- D'HONNEUR** Ils ont le droit de vote.
Ils sont exempts de cotisation.

- Art. 7 Toute personne qui s'intéresse à l'activité du CMC, et qui en rempli les conditions, peut acquérir la qualité de membre actif.
- Art. 8 Toute personne qui désire soutenir moralement et financièrement l'activité sportive du club, sans vouloir en remplir les obligations actives, peut acquérir la qualité de membre supporter.
- Art. 9 Toute personne qui s'intéresse à l'activité du CMC, et qui a moins de 16 ans, peut acquérir la qualité de membre junior.
- Art. 10 Tout membre, actif ou supporter, ayant œuvré remarquablement pour le club peut, sur proposition du comité, acquérir la qualité de membre d'honneur. Il est dès lors exempt de toute cotisation.

FINANCES D'ENTRÉE, COTISATIONS ET BUDGET EXTRAORDINAIRE

- Art. 11 Les membres actifs et supporteurs paient une cotisation annuelle. Les membres juniors paient une cotisation annuelle réduite, qui ne dépassera pas un cinquième (1/5) du montant de la cotisation des membres actifs et supporteurs. Toute cotisation peut être réajustée en assemblée générale sur proposition du comité.
- Art. 12 La cotisation de la première année est due par tout nouveau membre dès son inscription.
- Art. 13 Les cotisations seront versées chaque début d'année. Tout membre en retard de plus de trois (3) mois dans le paiement de ses cotisations recevra un rappel. En cas de non-paiement des cotisations dues dans les trente (30) jours à dater du rappel, le membre sera radié du CMC.
- Art. 14 Chaque hiver, le comité décidera d'un budget annuel alloué aux dépenses extraordinaires du club. Il devra être accepté par votation à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée générale de printemps, ou ajusté jusqu'à acceptation.
- Ces dépenses seront attribuées à des sorties, du matériel ou tout autre achat bénéfique à la majorité des membres actifs.
- Art. 15 Chaque membre peut, en cours de saison, demander une dépense qui sera puisée dans ce budget. Chaque dépense devra être approuvée par le président et un autre membre du comité au minimum.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 16 L'assemblée générale détient le pouvoir suprême du CMC. Elle se réunit deux fois par an, en début et en fin de saison. L'assemblée est convoquée par le comité au moins dix (10) jours à l'avance, par convocation individuelle.
- Art. 17 Dès l'ouverture de l'assemblée générale, le président ou son remplaçant fait circuler la liste des présences, qui tient lieu d'appel. Il donne connaissance de l'ordre du jour et désigne deux scrutateurs.
- Art. 18 Les membres actifs, supporteurs et d'honneur auront le droit de vote.

Art. 19 Une démission ne pourra être acceptée que si le sociétaire en fait la demande par écrit et s'est acquitté de ses obligations envers le CMC.

Art. 20 Une assemblée générale sera convoquée extraordinairement toutes les fois que la demande en sera faite par les 1/5^e des sociétaires. Dans ce dernier cas, la demande de convocation sera signée par les requérants qui indiqueront les motifs de la convocation.

Art. 21 Chaque année, au printemps, l'assemblée sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du procès-verbal
- Admissions, démissions et radiations
- Votation du budget extraordinaire
- Calendrier sportif
- Divers

Les différents rapports doivent être présentés par écrit.

Art. 22 Chaque année, en automne, l'assemblée sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du procès-verbal
- Rapport du président
- Admissions, démissions, radiations
- Rapport du trésorier et des vérificateurs de comptes
- Approbation des comptes
- Nomination du président
- Nomination du comité et des vérificateurs de comptes
- Divers

Art. 23 Tout membre qui occasionne de graves désordres, qui a une conduite de nature à porter préjudice au CMC ou qui ne se soumet pas aux décisions de l'organe de direction du CMC, pourra être radié du CMC par le comité.

DIRECTION

Art. 24 Le comité est le seul organe de direction. Il est composé de cinq (5) membres au minimum, à savoir : le président, le vice-président, le secrétaire, le vice-secrétaire et le trésorier. Tous les membres du comité sont rééligibles.

Art. 25 Le président veille à la bonne marche de la société, il la représente dans tous les actes civils et judiciaires.

Il se fait convoquer et préside les séances du comité et les assemblées.

Il détermine la majorité par son suffrage en cas d'égalité des voix.

Art. 26 Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 27 Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance du CMC et est responsable de la conservation et du classement des pièces officielles du CMC.

Art. 28 Le vice-secrétaire remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 29 Le trésorier est chargé de l'administration financière du CMC, il tient la comptabilité et le contrôle des membres, procède à l'encaissement des montants dus au CMC et paie les factures ayant préalablement reçues le visa du comité.

Il présente à l'assemblée d'automne un rapport financier sur l'exercice écoulé et un budget pour l'année en cours.

Art. 30 Le CMC est engagé par la signature collective du président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 31 La commission de vérification des comptes est composée de deux membres élus pour un an. Aucun membre du comité ne peut faire partie de cette commission. La commission de vérification peut en tout temps contrôler la tenue de la comptabilité et vérifier les comptes et bilans.

Avant l'assemblée d'automne, la commission de vérification procédera à un dernier contrôle et donnera connaissance de son rapport à l'assemblée pour l'approbation des comptes et bilans.

Les comptes et bilans doivent être soumis à la commission de vérification au moins dix (10) jours avant l'assemblée d'automne.

RÉVISIONS

Art. 32 Les présents statuts pourront être révisés à la demande du comité ou des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale.

Tout membre du CMC peut adhérer à la commission de révision des statuts. Toute proposition de révision des statuts ou de modification des statuts doit être présentée à l'assemblée et sera adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

DISSOLUTION

Art. 33 La dissolution du CMC ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux tiers (2/3) des sociétaires. Cette dissolution sera prononcée, lors d'une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

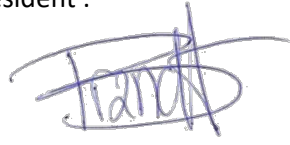
DIVERS

Art. 34 Les membres du CMC sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du CMC, ceux-ci étant garantis par l'avoir social.

Art. 35 L'assemblée générale règle en dernier ressort les cas non prévus par les présents statuts.

Au nom du Cromwell Moto-Club Genève

Le président :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. André', written in a cursive style with a large loop at the end.

Le secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Bedet', written in a cursive style with a large loop at the end.